



Règles applicables aux aides d'État en faveur des services de remplacement dans les exploitations agricoles

1. Base juridique

Le Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture peut accorder aux entreprises agricoles des aides en faveur des services de remplacement dans les exploitations agricoles conformément à l'article 48 de la loi du 2 août 2023 concernant le soutien au développement durable des zones rurales.

Le régime d'aide a été adopté en application de l'article 23 du règlement (UE) n° 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (JO L 327 du 21.12.2022).

Le régime d'aide modifie le régime SA.46679.

2. Objet du régime

Le régime prévoit l'octroi d'une aide sous forme de services subventionnés aux entreprises agricoles pour couvrir une partie des coûts réels exposés pour le remplacement d'un exploitant agricole ou d'un membre de sa famille nécessaire à l'exploitation.

3. Bénéficiaires

Les agriculteurs actifs qui sont des PME au sens du règlement (UE) n° 2022/2472 peuvent bénéficier du régime d'aide. Est considéré comme agriculteur actif celui qui est conforme à la définition de l'article 1, paragraphe 2 de loi du 2 août concernant le soutien au développement durable des zones rurales.

4. Durée

Le régime est applicable pour la période du 1^{er} octobre 2023 au 30 juin 2030.

5. Critères d'éligibilité pour les aides

L'aide visée à l'article 48 de la loi précitée peut être allouée pour le remplacement d'un agriculteur actif conformément à la définition de l'article 1er, paragraphe 2, a l'exception du point e) de ladite loi, et qui est âgé de moins de soixante-cinq ans. L'agriculteur actif n'exerce pas d'autre activité rémunérée pour laquelle l'affiliation à la sécurité sociale dépasse vingt heures par semaine.

L'exploitation agricole est située sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et présente une production standard totale d'au moins 25 000 euros.

6. Coûts admissibles

- a) Les coûts admissibles sont les coûts réels des services de remplacement en cas d'absence:
- pour cause de formation professionnelle agricole
 - pour cause de maladie
 - pour cause de décès
 - en raison d'un congé de maternité ou d'un congé parental
 - en raison un congé de récréation.
- b) L'aide est limitée par bénéficiaire et par an à une durée totale de remplacement :
- de quatre-vingt-dix jours en cas d'absence pour cause de maladie ou de formation ou en cas de décès
 - de cent quatre-vingts jours pour le congé de maternité et le congé parental
 - de quinze jours pour les congés de récréation.
- c) Les coûts admissibles sont calculés à concurrence d'un taux horaire de 20 euros, toutes charges comprises, et d'une indemnité kilométrique de 40 centimes d'euro.
- d) La durée du remplacement ne peut être inférieure à quatre heures par jour ni être supérieure à huit heures par jour.
- e) L'aide n'est pas allouée lorsque les services sont prestés par une personne faisant partie de la même exploitation agricole que le bénéficiaire de la prestation.

6. Exclusions

Conformément à l'article 1, paragraphe 4, sous a) du règlement (UE) n° 2022/2472, l'aide exclut explicitement le versement d'aides aux exploitations faisant l'objet d'une injonction de récupération à la suite d'une décision antérieure de la Commission déclarant une aide illégale et incompatible avec le marché intérieur.

Le régime d'aide ne s'applique pas aux entreprises en difficulté au sens de l'article premier, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 2022/2472.

7. Procédure d'allocation de l'aide

- a) L'allocation de l'aide est subordonnée à l'introduction d'une demande d'aide préalable
- b) La demande d'aide indique :
- le nom du demandeur et le numéro d'exploitation
 - le statut de l'exploitation du demandeur
 - le nom du service de remplacement
 - La raison à l'origine du remplacement
 - Les heures de travail prestées par le service de remplacement

8. Modalités de paiement de l'aide

a) L'aide est octroyée sous la forme d'une subvention directe, versée en une seule fois au service de remplacement.

b) Le prestataire de services de remplacement doit présenter au ministre, sur simple demande, et pour chaque bénéficiaire d'une prestation de service de remplacement une copie des documents suivants :

- 1° la facture adressée au bénéficiaire de la prestation du service de remplacement ;
- 2° l'attestation indiquant la cause d'absence et la durée de celle-ci.

Les factures doivent indiquer le nom et l'adresse de la personne absente, la cause d'absence, la date de la prestation, le prix total de la prestation, le montant pris en charge par l'État et le montant à charge du bénéficiaire de la prestation

9. Calcul de l'aide

Le taux d'aide est de 75% des coûts admissibles, à l'exception des remplacements pour congés de récréation, pour lesquels le taux est de 50% des coûts admissibles.

Conditions d'agrément des prestataires de services de remplacement

a) Les prestataires de services de remplacement doivent être agréés par le ministre.

b) Pour être agréés les prestataires de service

- doivent être constitués sous la forme d'une association agricole ou d'une société commerciale pour une durée minimale de dix ans, dont l'objet social est la prestation de services de remplacement agricoles.
- doivent disposer des moyens techniques et humains nécessaires à la gestion des demandes et justifier de leur aptitude à fournir de la main d'œuvre qualifiée et en nombre suffisant pour l'exécution des prestations.

10. Budget

Le budget prévisionnel pour le régime d'aide est 3.385.000 €.

11. Cumul

Les aides allouées dans le cadre du présent régime ne peuvent être cumulées avec d'autres aides portant sur les mêmes coûts admissibles.

Les aides allouées dans le cadre du présent régime peuvent être cumulées avec d'autres aides portant sur des coûts admissibles différents

12. Contrôle et suivi

a) Le Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture procède aux contrôles administratifs et sur place.

b) L'aide doit être restituée lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les conditions d'attribution de l'aide.

13. Publicité

Conformément à l'article 9, du règlement (UE) n° 2022/2472 les informations relatives aux bénéficiaires de toute aide individuelle dépassant le montant de 10.000 € pour les bénéficiaires, sont publiées sur le site internet Transparency Award Module for State aid (TAM) de la Commission, qui peut être consulté, au même titre que toutes les informations relatives au régime, sur le site internet du portail de l'agriculture www.agriculture.public.lu du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture. Toutes les informations relatives au régime pourront être consultées pendant au moins dix ans après l'octroi de l'aide.

Le présent régime d'aide est mis en ligne sur le site internet du portail de l'agriculture www.agriculture.public.lu du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture.